

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.758/4
DU 20 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, le 27 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du Décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon", a donné l'avis suivant :

Examen du projet d'arrêtéObservations particulièresIntitulé

Le décret du 30 avril 2009 qui est visé dans l'intitulé du projet constitue un décret modificatif qui n'a pas d'existence autonome. L'arrêté en projet ne procure donc pas exécution à ce décret mais aux dispositions qui ont été insérées par ce décret dans le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'intitulé doit dès lors être rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution des articles 20*bis*, § 3, et 20 *ter*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution".

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;"

2. L'alinéa 2 doit être omis car le projet ne puise aucun fondement juridique dans le Code wallon du Logement.

3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, doit être complété par les mots "pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, les articles 20*bis*, § 3, et 20*ter*, § 1^{er}, alinéa 2, insérés par le décret du 30 avril 2009;"

.../...

4. Les alinéas 4 et 5 doivent être omis car le projet ne puise pas son fondement juridique dans les textes visés par ces alinéas.

5. Il y a lieu d'ajouter un alinéa 3 nouveau rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.758/4 du Conseil d'État, donné le 20 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 3/, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu de mentionner dans un article 1^{er} nouveau que l'arrêté en projet règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution ⁽²⁾.

Article 1^{er}

(devenant l'article 2)

1. Au 4/, l'assemblée générale ne constituant pas nécessairement l'organe qui, au sein des organismes visés par la disposition, est compétent pour procéder à l'attribution des marchés, mieux vaut écrire "la date de la décision d'attribution du marché".

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5.

2. Lorsqu'un projet d'arrêté est soumis à l'avis du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif. Les mentions en caractère gras n'ont donc pas lieu d'être.

3. Pour rendre le texte de l'arrêté en projet plus lisible, on fera suivre la mention du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution par les mots "ci-après le décret" et on supprimera l'adjectif "susvisé" dans la suite du texte.

Article 2

(devenant l'article 3)

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "à l'article 1 du présent arrêté" seront remplacés par les mots "à l'article 2" ⁽³⁾.

L'article 3 devenant 4, alinéas 1^{er} et 2, appelle la même observation.

2. Il est contraire au principe de simplification administrative, qui guide généralement l'action de la Région wallonne, d'imposer aux organismes soumis à l'article 20^{ter} du décret du 12 février 2004 d'envoyer les informations requises à la fois au Ministre dont "relèvent" ces organismes et au service public de Wallonie : il serait plus rationnel d'imposer l'envoi ou bien au ministre ou bien au service compétent de l'administration ⁽⁴⁾.

L'utilité de l'alinéa 3 sera réexaminée à la lumière de la présente observation.

⁽³⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 72, a).

⁽⁴⁾ Il va de soi qu'un texte réglementaire comme le texte en projet n'a pas à régler les relations entre un ministre et son administration.

Article 3

(devenant l'article 4)

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

"Le cadastre des marchés publics est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté" ⁽⁵⁾.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer les mots "pour les organismes visés qui n'ont pas satisfaits aux obligations de l'article 2 du présent arrêté" par les mots "pour les organismes qui n'ont pas respecté l'article 3".

Article 5

(devenant l'article 6)

Selon la disposition décrétable à laquelle l'article 5 du projet procure exécution, les rapports de transparence sont publiés sur le site internet de la Région wallonne "dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable".

Sauf à considérer que les rapports de transparence pourraient être mis en ligne dès le jour de leur réception par le service compétent, cette disposition décrétable ne pourra pas toujours être respectée si le projet se borne à prévoir que les rapports de transparence doivent être envoyés au service compétent de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable. Il convient en effet de prévoir un délai suffisant entre le moment où le service recevra les rapports de transparence et le moment où, d'après le décret qui est mis en oeuvre, ces rapports doivent être publiés sur le site internet de la Région wallonne. L'article 5 sera réexaminé de ce point de vue.

⁽⁵⁾ La première annexe jointe au projet d'arrêté est en réalité l'annexe relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement, qui fait l'objet de l'avis 48.757/4, donné ce jour.

Article 7

(devenant l'article 8)

L'auteur du projet vérifiera qu'il existe bien une raison admissible justifiant de s'écarter du délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement qui est fixé par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

À défaut, mieux vaut omettre cette disposition afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance du texte ⁽⁶⁾.

Article 8

(devenant article 9)

L'exécutoire ayant vocation à perdurer dans le temps, il est préférable de se borner à désigner le ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions : rien ne garantit en effet que la compétence des Pouvoirs locaux sera en tous temps exercée par le ministre qui a aussi la Ville et le Tourisme dans ses attributions.

Observation finale

La division en trois chapitres d'un arrêté qui compte huit articles est inutile; elle sera omise.

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 151, a).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY